

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG**

---

A v i s

sur le projet de règlement gouvernemental  
fixant les conditions de louage de service  
et de rémunération des employés de l'Etat

---

A la demande de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a l'honneur d'émettre son avis sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

Selon la lettre d'accompagnement, ce projet tend à introduire trois innovations principales:

- il sépare les employés de l'Etat du régime légal des employés privés;
- il améliore la rémunération des employés de l'Etat mineurs d'âge;
- il adapte, par des carrières supplémentaires, la rémunération aux degrés d'études intermédiaires possibles.

Dans ce contexte, la Chambre doit d'abord déplorer que le projet ne soit accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles. Il eût en effet été intéressant d'y lire les intentions exactes du Gouvernement quant à la solution des problèmes soulevés par la présence d'employés contractuels dans les services publics; il eût en outre été indispensable d'y trouver la justification des moyens nouveaux proposés au projet sous avis.

Des trois innovations que le projet prétend introduire, la Chambre ne peut approuver que la deuxième qui concerne la rémunération des employés mineurs d'âge. Cette approbation de principe est cependant liée aux deux conditions formelles suivantes:

- 1) L'engagement d'auxiliaires devra être limité dans le temps à cinq ans au maximum;
- 2) Les auxiliaires ne pourront en aucun cas occuper des emplois à caractère définitif en diminuant de ce fait les effectifs des fonctionnaires.

Les nouvelles conditions de louage de service et de résiliation du contrat prévues vont à l'encontre des multiples promesses que le Gouvernement a faites au sujet de la stabilité de l'emploi de ses agents contractuels. L'article 3 de l'arrêté

gouvernemental du 17 janvier 1958 assurait aux employés des garanties sérieuses contre le licenciement arbitraire. Les nouveaux textes proposés, tout en supprimant les références au statut légal des employés privés en ce qui concerne la définition des employés de l'Etat, reproduisent cependant fidèlement les modalités de congédiement moins favorables prévues à l'égard des employés privés par la loi du 20 avril 1962. Ces nouveaux textes seraient évidemment applicables à tous les employés contractuels des services publics, donc aussi à ceux d'entre eux qui ont rendu des services indéniables à l'Etat à des moments surtout où l'urgence ou l'absence de lois-cadres adéquates ne permettraient pas au Gouvernement de recourir aux services de fonctionnaires. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui est appelée à défendre également les intérêts des employés contractuels des services publics, s'oppose formellement à ce que les employés actuellement en service sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée perdent la protection des dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité du 17 janvier 1958.

Quant aux carrières intermédiaires proposées pour permettre d'améliorer la rémunération des employés qui ont fait certaines études sans avoir acquis le diplôme qui leur ouvrirait l'accès normal à la carrière suivante, la Chambre se demande si le Gouvernement étudie déjà les possibilités d'une "amélioration" correspondante dans le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par la création de carrières intermédiaires pour des presque-expéditionnaires, des quasi-rédacteurs et des simili-universitaires. Une telle innovation, qui irait évidemment à l'encontre des efforts faits en vue de revaloriser la fonction publique et que la Chambre désapprouverait d'ailleurs pleinement, serait pourtant la suite logique des modifications proposées pour le régime de rémunération des employés de l'Etat.

La Chambre est d'avis que le projet gouvernemental n'attaque pas le fond du problème et que, une seule innovation exceptée, il propose des modifications que désapprouvent tant les fonctionnaires que les employés de l'Etat eux-mêmes. En conclusion, la Chambre déclare s'opposer formellement à toutes les dispositions proposées au projet soumis à son avis, à l'exception de l'amélioration prévue pour la rémunération des employés âgés de moins de 21 ans.

Dans sa lettre du 1er septembre 1967, transmissive du projet de règlement sous avis, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique spécifie que ce projet ne préjuge pas des décisions à prendre par le Gouvernement au sujet des problèmes posés par l'avis de la Chambre sur la fonctionnarisation des employés de l'Etat.

Dans son avis visé, la Chambre avait:

a) unanimement invité le Gouvernement à stopper définitivement l'engagement d'employés non-fonctionnaires pour remplir des emplois à caractère définitif;

b) majoritairement proposé la fonctionnarisation des employés en service pour autant qu'ils remplissent certaines conditions;

c) recommandé au Gouvernement l'élaboration d'un statut légal spécifique à l'endroit des employés non-fonctionnalisables.

Cet avis date du 9 mars 1967. Tout en admettant que l'étude des problèmes complexes soulevés par une éventuelle intégration des employés dans les cadres nécessite un certain temps, la Chambre doit cependant regretter que ses arguments n'aient pu convaincre le Gouvernement de l'opportunité d'adopter au moins déjà les recommandations répétées sub a) et c) ci-dessus.

En effet, il ressort clairement du projet sous avis ainsi que de la loi budgétaire pour l'exercice 1968 que le Gouvernement entend continuer à engager de nouveaux employés, même pour des emplois à caractère définitif.

Il est évident que l'Etat, même s'il poursuit une saine gestion du personnel, aura toujours besoin de recourir transitoirement aux services d'employés temporaires. Dans ces cas, il faudrait cependant donner à leur engagement un caractère vraiment temporaire en adoptant à leur égard les dispositions applicables aux officiers et sous-officiers volontaires de l'Armée (cf. règlement grand-ducal du 22 septembre 1967), c'est-à-dire qu'il ne faudrait accorder que des contrats pour une durée de trois ans, renouvelables deux fois pour le terme d'une année. Aucun engagement temporaire ne devrait dépasser cinq années. A ces conditions, tous les partis intéressés sauraient exactement à quoi s'en tenir, et il ne pourrait plus se reproduire une situation malsaine comme celle qui a été créée par la conclusion de contrats d'emploi à durée indéterminée.

Aux fins de casser le cercle vicieux existant actuellement, la Chambre renouvelle donc une fois de plus sa recommandation au Gouvernement:

- de cesser définitivement à engager des employés contractuels pour des emplois à caractère définitif et d'aménager l'engagement des employés temporaires suivant la suggestion faite à l'alinéa précédent;

- d'activer les études à faire en vue de la fonctionnarisation des employés de l'Etat qui remplissent certaines conditions à déterminer;


- d'élaborer à l'endroit des employés en service, qui ne pourront bénéficier de la fonctionnarisation, un statut légal

spécifique qui leur garantira la stabilité de leur emploi et qui fixera de manière précise leurs droits et leurs devoirs, le développement de leurs carrières, leurs rémunérations ainsi que les suppléments de pension que l'Etat leur consentira.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 janvier 1968.

Le Secrétaire

Le Président,



GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE  
DE LUXEMBOURG

Contrat d'engagement.

Art. 1er.-

Monsieur .....  
Madame .....  
Mademoiselle .....  
né(e) le ..... à .....  
domicilié(e) à .....  
est engagé(e) .....  
.....  
en qualité de .....

Cet engagement est régi par les dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 23 février 1968 fixant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat et par celles prises ultérieurement par la voie législative et réglementaire, ainsi que par .....

Art. 2.-

L'employé désigné à l'article 1er ci-dessus s'oblige à consacrer toute son activité au service de l'Etat, à se conformer aux instructions de ses chefs hiérarchiques et à garder le secret sur les informations confidentielles qui viendraient à sa connaissance soit du fait, soit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf dans les cas où cet exercice implique communication des informations dont il s'agit, ou si l'autorité compétente l'a expressément autorisé à en faire état.

L'Etat se réserve la faculté de transférer l'employé à tout autre service selon les nécessités de l'administration et à le

déplacer auprès de toute autre administration, en cas de besoin.

Art. 3.-

L'employé désigné à l'article 1er ci-dessus est classé à la  
carrière .....  
.....  
.....

Rémunération au .....; grade.....; ..... points  
indiciaires.

Sauf les modifications opérées d'office, toute modification  
du classement ou de la rémunération sera portée à la connaissance  
de l'employé par son chef hiérarchique.

Art. 4.-

Le présent contrat est conclu pour une durée .....  
.....

Luxembourg, le .....

L'employé de l'Etat,

Le Ministre .....

Vu et approuvé.

Luxembourg, le .....

Le Ministre de la Fonction Publique,